

Commune de Servion



REGLEMENT COMMUNAL

concernant

La protection des arbres

Février 2018

TABLE DES MATIERES

Article 1	Base légale	3
Article 2	Buts	3
Article 3	Champ d'application	3
Article 4	Déplacement de haies, boqueteaux et bosquets	3
Article 5	Abattage	3-4
Article 6	Autorisation d'abattage et procédure	4
Article 7	Arbres dangereux	4
Article 8	Abattage requis lors d'une enquête publique	5
Article 9	Abattage - arrachage	5
Article 10	Arborisation compensatoire	5
Article 11	Taxe compensatoire	5-6
Article 12	Recépage	6
Article 13	Entretien et conservation	6
Article 14	Recours	7
Article 15	Sanctions	7
Article 16	Dispositions finales	7
Article 17	Mise en vigueur	7

Lexique des abréviations

LPNMS	Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites
DGE-BIODIV	Direction générale de l'environnement, biodiversité et paysage

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Buts

- a) Protéger, maintenir, valoriser le patrimoine arboré hors forêt sur le territoire communal ;
- b) Protéger, maintenir, valoriser et améliorer la biodiversité à l'intérieur de ce patrimoine.

Article 3

Champ d'application

¹ Tous les arbres, à l'exception des vergers, de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

² Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 4

Déplacement de haies, boqueteaux et bosquets

Le déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable de la Direction générale de l'environnement, biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) qui sera consulté par la Municipalité.

Article 5

Abattage

¹ L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

² Il est en outre interdit de détruire les arbres ou de les mutiler par le feu ou par tout autre procédé.

³ Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁴ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁵ L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux ou des haies vives peut être autorisé par la Municipalité lorsque :

1. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive,

2. La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole,
3. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation,
4. Des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic et des piétons, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

⁶ Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Article 6

Autorisation d'abattage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre ainsi que d'une photo.

² La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou dans ses dispositions d'application est réalisée.

³ La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La durée de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.

⁶ Les demandes d'abattage destinées à éclaircir l'intérieur des boqueteaux ou des cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public et sont libérées des mesures compensatoires. La Municipalité statue sur chaque demande.

⁷ Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de celle de la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV). Le surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.

Article 7

Arbres dangereux

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Abattage requis lors d'une enquête publique

Article 8

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans.

Abattage - arrachage

Article 9

¹ Lorsque des arbres protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité pourra exiger en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire.

² Lorsque des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont arrachés ou coupés sans autorisation, la Municipalité pourra exiger en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Arborisation compensatoire

Article 10

¹ L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

² Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée. Les plantations de compensation sont protégées quel que soit leur diamètre.

³ En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine. Elle tiendra compte de sa croissance, eu égard, notamment, à la salubrité des bâtiments.

⁵ Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la région ou par d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Article 11

Taxe compensatoire

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 5'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 12

Recépage

¹ Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

² La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

³ Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

Article 13

Entretien et conservation

¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.

² Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se régénérer à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

³ Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 14

Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 15

Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 16

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 17

Mise en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres de l'ancienne Commune de Les Cullayes du 3 mai 1976 et le plan de classement de l'ancienne Commune de Servion du 6 juin 1980.

² Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans ses séances des 12 février et 02 juillet 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Cédric Matthey



La Secrétaire


Claudine Burri-Monney

Règlement soumis à l'enquête publique du 2 mars au 2 avril 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Cédric Matthey



La Secrétaire



Claudine Burri-Monney

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président



Philippe Chaubert



La Secrétaire



Philippa King Rojo

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le : 11 DEC. 2018

La Cheffe du Département:

